



*Ce texte est une version provisoire. Seule la
version qui sera publiée dans le Recueil officiel
du droit fédéral fait foi.*

Ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers)

du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération¹ est modifiée comme suit:

Art. 27, al. 2, let. g

² Elle peut être prolongée contractuellement jusqu'à six mois au plus pour les catégories de personnel suivantes:

- g. les employés du DFAE soumis à la discipline des transferts ou affectés à l'étranger, à l'exception des employés engagés pour une durée déterminée dans le cadre d'une formation.

Art. 52, al. 7^{bis}

^{7bis} Lorsque la condition d'affectation d'une fonction à une classe supérieure prévue à l'al. 6 n'est plus remplie, l'autorité compétente en vertu de l'art. 2 modifie la classe de salaire et le salaire dans le contrat de travail. L'art. 52a n'est pas applicable.

Art. 60, titre et al. 1 à 3

Congé maternité

(art. 29, al. 1, LPers)

¹ Lors de la naissance d'un ou de plusieurs enfants, l'employée a droit à un congé maternité payé de quatre mois. Si un nouveau-né doit être hospitalisé de façon ininterrompue durant deux semaines au moins immédiatement après sa naissance, le congé est prolongé d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais dure au total 154 jours au plus.

¹ RS 172.220.111.3

² L'employée peut prendre son congé maternité deux semaines au plus avant la date présumée de l'accouchement.

³ Durant les quatre premiers mois du congé maternité, le salaire intégral et les allocations sociales sont versés à l'employée. Si le congé est prolongé en raison de l'hospitalisation du nouveau-né, seule l'allocation de maternité prévue par la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain² est versée à l'employée durant cette période.

Art. 75d, al. 1, let. e

¹ L'employé présente une demande écrite de remboursement des coûts de l'accueil extrafamilial d'enfants et confirme par sa signature l'exactitude des indications fournies. La demande doit comprendre les indications suivantes:

- e. les coûts effectifs de l'accueil extrafamilial d'enfants.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

² RS 834.1

